



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 22 JUL. 2013

**Demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine
Commune de Lempzours (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-092

Localisation du projet :	Commune de Lempzours (24)
Demandeur :	EARL Longchamp
Procédure principale :	loi sur l'eau
Autorité décisionnelle :	Préfet de Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	29 mai 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	28 juin 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	01 juillet 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet du présent avis porte sur la remise en fonctionnement d'un forage existant depuis 1984, abandonné en 1992, sur la commune de Lempzours au lieu-dit « Pioriol » (24).

Le forage a une profondeur de 115 mètres et les besoins estimés par le pétitionnaire sont de 50 000 m³ annuels. Le système d'irrigation doit permettre d'améliorer le rendement des cultures de maïs destiné à l'alimentation de 120 animaux, dont 70 vaches adultes. Le pétitionnaire envisage de mettre en place une alternance des cultures avec du blé et de la prairie sur les 20 hectares de l'exploitation.

Le forage se situe en milieu rural, en bordure des terres agricoles, à l'orée d'un bosquet. Le forage n'est pas visible depuis la route.

Les principaux aménagements du projet concernent la mise aux normes par la réalisation d'une margelle de 3 m² et 30 cm de haut, la rénovation du cabanon protégeant l'installation électrique, la restauration et la mise aux normes de l'installation électrique.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°14 a) "dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines, prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère" du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier comprend l'étude d'impact, réalisée en mars 2013, dans le cadre de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans un milieu naturel ainsi qu'une note complémentaire en date du 2 mai 2013, consécutive à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le patrimoine et le paysage et le milieu humain.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la topographie, l'hydrologie, la pédologie du site. Le pétitionnaire présente une carte géologique du site claire et lisible. Le contexte hydrogéologique est présenté de manière complète, de même que les différents captages existants.

L'étude d'impact présente, de manière utile, la question de la pression quantitative et qualitative de la masse d'eau captée et le suivi mis en place par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) sur la nappe du Cénomani.

Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique qu'il n'existe aucun inventaire ou zone de protection Natura 2000 dans le secteur étudié.

La faune et la flore sont représentées par des espèces communes.

Concernant le milieu humain, la commune de Lempzours ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour le pétitionnaire, la lecture de l'article L111-1-2 du règlement national d'urbanisme permet de conclure à la compatibilité du projet avec ce dernier.

Concernant le paysage, l'étude d'impact indique que la route permettant l'accès au site, la RD 68 qui relie Sorgues à Saint Pierre de Côte, se trouve à 100 mètres du projet. Le pétitionnaire précise que le forage n'est pas visible depuis la route.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que le prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation sera de 50 000 m³ par an, soit 2 000 m³ /ha entre les mois de juin et septembre.

L'étude d'impact présente les mesures de contrôle et de surveillance proposées par le pétitionnaire.

Le forage est situé en dehors des zones inondables. Le pétitionnaire estime que l'incidence du forage sur la qualité des eaux souterraines est limitée.

L'autorité environnementale considère que le volume demandé par le pétitionnaire paraît élevé au regard des précédentes autorisations (le volume autorisé était de 40 000 m³/an).

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le forage se trouve à proximité d'une zone d'épandage d'effluents d'élevage. Le pétitionnaire s'engage à ne pas épandre dans un rayon de 35 mètres autour du forage pour éviter le risque de pollution diffuse.

L'étude d'impact souligne que les travaux prévus sont limités et consisteront en un débroussaillage léger au niveau du forage et de la station électrique.

Les impacts sur la faune et la flore sont estimés, de manière justifiée, comme très faibles.

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact indique que le forage sera remis aux normes afin d'éviter d'éventuels déversements rapides d'eau de surface dans les aquifères sous-jacents. Le pétitionnaire précise que le projet n'est soumis à aucune servitude.

Concernant le paysage, l'étude d'impact précise, à juste titre, que le projet n'aura aucune incidence sur le paysage. Le forage n'est pas visible depuis la route et les aménagements prévus sont de taille modeste.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante les **effets cumulés** avec d'autres projets connus et conclut à l'absence d'effets cumulés du présent projet avec les projets connus.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude d'impact présente les raisons du choix du projet. Il est noté que le forage étant existant, la question de son implantation ne se pose pas.

L'irrigation des cultures de maïs a pour but d'améliorer l'apport nutritionnel des vaches et obtenir un lait de meilleure qualité.

Le pétitionnaire indique qu'il continuera d'alterner ses cultures de maïs avec la culture du blé, et qu'il envisage également de faire une rotation de ses cultures et laisser certaines parcelles en prairie afin de permettre au sol de s'enrichir en nutriments.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation du coût global des travaux, sans distinction des dépenses en faveur de l'environnement. Cet aspect mériterait donc d'être complété.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le présent avis porte sur l'étude d'impact produite dans le cadre de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Lempzours en Dordogne.

L'étude d'impact est globalement satisfaisante. Toutefois la quantité des prélèvements demandés par le pétitionnaire (50 000 m³/an) apparaît élevée au regard des quantités autorisées lorsque le forage était en fonctionnement de 1984 à 1992.

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en place une rotation des cultures afin de limiter les besoins en eau.

Dans l'ensemble, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent proportionnées au regard de la taille du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH